

ACIDUL

Association du corps intermédiaire et des doctorant·e·s de l'Université de Lausanne

STATUTS

Du 22 octobre 2009, révisés le 24 octobre 2016

Préambule

Les articles de loi cités dans les présents statuts se réfèrent à la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (ci-après LUL) et au Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (ci-après RLUL).

Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'Association du corps intermédiaire et des doctorant.e.s de l'Université de Lausanne (ACIDUL), il est constitué une association (ci-après l'Association) dont le siège est à Lausanne. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 But

L'Association a pour buts :

- a) de défendre les intérêts du corps intermédiaire et des doctorant.e.s ;
- b) de les représenter auprès des autorités académiques et politiques ;
- c) de collaborer avec les autres associations de la place universitaire et avec les autres associations professionnelles ;
- d) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres.

Art. 3 Membres

Les candidat.e.s au doctorat au sens de l'article 103 de la RLUL, les membres du corps intermédiaire au sens de l'article 52 de la LUL, les chercheur.e.s FNS junior et senior, les chargé.e.s de cours et les suppléant.e.s deviennent automatiquement membres de l'Association dès leur immatriculation et/ou engagement. Les membres de la relève qui

n'appartiennent pas à ces catégories, à l'exclusion des membres du corps professoral, peuvent demander leur adhésion au Comité.

- 2 Tout membre de l'Association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions universitaires et/ou par exmatriculation ou par démission adressée par écrit au Comité.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des contributions bénévoles, des dons, des subventions et de toute autre contribution.

Art. 5 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Secrétariat général ;
- d) l'Organe de révision.

Art. 6 Responsabilité des membres

Les membres de l'Association ne répondent pas des dettes de l'Association, lesquelles sont uniquement garanties par sa fortune.

Assemblée générale

Art. 7 Compétence

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- a) élire le Comité, les vérificateurs des comptes et les délégué.e.s ;
- b) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, ainsi que le rapport d'activité annuel ;
- c) adopter et réviser les statuts ;
- d) révoquer un membre du Comité par une majorité des deux tiers des membres présents ;
- e) dissoudre l'Association.

Art. 8 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année académique.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de trente membres de l'Association au moins.

Art. 9 Convocation

- 1 La convocation et l'ordre du jour de toute Assemblée générale sont communiqués à tous les membres par écrit ou par voie d'affichage au moins deux semaines à l'avance.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le mois 2 qui suit la demande.
- 3 Les convocations peuvent être adressées par courrier et/ou courrier électronique.

Art. 10

a. Ordre du jour

- 1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.
- 2 L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandée par trente membres est établi par le Comité en suivant la demande de ces membres.
- 3 L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être approuvée par la majorité des membres présents.

b. Présidence

- 1 La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le.la président.e du Comité.
- 2 En cas de co-présidence au Comité, l'Assemblée générale élit un.e président.e unique en début de séance.

Art. 11 Décisions

- 1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.
- 2 A l'exception du.de la président·e, le Comité a le droit de vote en Assemblée générale.
- 3 En cas d'égalité, il est procédé à un second vote. Si l'égalité se maintient, le/la président.e tranche.

Art. 12 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 13 Les délégué·e·s

- 1 L'Assemblée générale désigne les délégué.e.s du corps intermédiaire au sein des différentes commissions internes de l'Université et à DialogUnil.
- 2 Les délégué.e.s sont rééligibles. Les délégué.e.s ont le devoir de tenir régulièrement le Comité informé des questions intéressant le corps

- 3 intermédiaire dont ils.elles ont connaissance par leur mandat.
En cas de vacance, le Comité désigne un.e suppléant.e jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 14 Les groupes de travail

Tout groupe de membres de l'Association peut, sur mandat de l'Assemblée générale ou du Comité, se constituer en groupe de travail pour traiter d'un problème particulier ou défendre les intérêts spécifiques d'une catégorie donnée du corps intermédiaire. Chaque groupe de travail élit un.e représentant.e, qui informe régulièrement le Comité des travaux du groupe.

Comité

Art. 15 Composition

- 1 Le Comité se compose de 14 membres au maximum. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an.
- 2 Les membres du Comité sont rééligibles.
- 3 Dans la mesure du possible, le Comité est composé d'un membre de chaque faculté au minimum. Une faculté ne peut être représentée par plus de trois personnes.
- 4 Le Comité s'organise lui-même. Il comprend un.e président.e ou deux co-président.e.s et un.e trésorier.ère.
- 5 En cas de co-présidence, un.e président.e unique est élu.e au début de chaque réunion du Comité.

Art. 16 Compétence

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a les compétences et responsabilités suivantes :

- a) il représente les membres de l'Association auprès des autorités académiques et politiques ;
- b) il convoque les Assemblées générales ;
- c) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- d) il désigne les délégué.e.s suppléant.e.s ;
- e) il engage, le cas échéant, la.le secrétaire général.e, et établit son cahier des charges ;
- f) il rédige le rapport d'activité annuel ;
- g) il propose aux assistant.e.s de l'Université de Lausanne les délégué.e.s à l'organe de gestion paritaire de l'assurance de prévoyance professionnelle (article 51 de la Loi sur la prévoyance professionnelle) ;
- h) il entretient des contacts réguliers avec les comités des associations facultaires du corps intermédiaire et.ou des doctorant.e.s reconnues par

l'Université.

Art. 17 Fonctionnement

- 1 La présidence du Comité convoque celui-ci chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'un autre membre du Comité.
- 2 Le Comité ne siège valablement que si la majorité des membres sont présents.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la.le président.e tranche.
- 4 L'Association est valablement engagée par la signature collective du.de la président.e ou d'un.e co-président.e et d'un membre ou de la.du secrétaire général.e.

Secrétariat général

Art. 18 Compétence

- 1 La ou le secrétaire général.e est responsable du secrétariat et de la gestion courante d'ACIDUL. En particulier, elle ou il supervise ses aspects financiers et administratifs.
- 2 Sur mandat du Comité, la ou le secrétaire général.e représente ACIDUL auprès de l'extérieur (autorités politiques, universitaires, médias, associations diverses).
- 3 La ou le secrétaire général.e a le droit de discussion et de proposition lors des séances du Comité et de l'Assemblée générale. Elle ou il dispose d'une compétence financière limitée, telle que prévue par son cahier des charges.

Art. 19 Engagement du/de la secrétaire général.e

- 1 La ou le secrétaire général.e est engagé.e par le Comité, en principe pour une durée indéterminée.
- 2 Si, pour des raisons financières, l'engagement d'un.e secrétaire général.e est impossible, ses compétences reviennent au Comité.

Organe de révision

Art. 20 Comptabilité et vérificateurs des comptes

- 1 La période comptable s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année civile suivante. Le Comité établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet aux vérificateurs des comptes.
- 2 Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.
- 3 Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée

générale ordinaire.

Dispositions finales

Art. 21 Modification des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise avec la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 22 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire. La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code Civil suisse.

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 octobre 2009 et révisés par l'Assemblée générale du 24 octobre 2016. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La.le Président.e ou un.e Co-président.e

La.le Secrétaire général.e